

**Commune de SAINT-MÉLOIR DES ONDES**

*DÉPARTEMENT d'ILLE-ET-VILAINE*

**PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL  
du 7 OCTOBRE 2024, à 19 heures**

**PRÉSENTS :**

Monsieur de LA PORTBARRÉ Dominique, Maire – Mesdames, HEMON Soizick, VILLENEUVE Catherine, Adjointes – Messieurs VUILLAUME Michel, DUVAL Yvonnick, JENOUVRIER Stéphane, Adjoints – Mesdames, GRANDIN Stéphanie, GOUDEDRANCHE Isabelle, TARDIEU Arlette, GALLOU Isabelle, PERRIGAULT Chantal, DABO Delphine, LEPAIGNEUL Virginie, LE GARREC Virginie, SOULAT Véronique, conseillères municipales – Messieurs JENOUVRIER Fabien, COLLET Vincent, LESNÉ Loïc, BELLEC Loïc, conseillers municipaux.

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Madame LE SCORNET Sylvie, adjointe (procuration donnée à Mme TARDIEU Arlette),  
Monsieur LABBÉ René, adjoint (procuration donnée à M. de LA PORTBARRÉ Dominique),  
Monsieur LEMONNIER Philippe, conseiller délégué (procuration donnée à M. LENE Loïc),  
Madame THOMAS Huguette, conseillère municipale (procuration donnée à Mme SOULAT Véronique),  
Monsieur LIDOU Yves, conseiller municipal (procuration donnée à Mme HEMON Soizick),  
Monsieur SIGURET Jérôme, conseiller municipal (procuration donnée à Mme GOUDEDRANCHE Isabelle),  
Monsieur COTARMANAC'H Yves, conseiller municipal (procuration donnée à M. Stéphane JENOUVRIER),  
Monsieur COURDENT Stéphane arrivera en retard à la séance.

Soit 26 membres présents ou représentés à l'ouverture de la séance.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Madame PERRIGAULT Chantal, conseillère municipale.

---

Le compte-rendu des décisions n° 2024/70 à 2024/74 est approuvé.

Le procès-verbal de la séance du 2 septembre 2024 est adopté à l'unanimité.

## FINANCES

---

### 2024.72 – DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES ETEINTES

***Rapporteur M. Michel VUILLAUME, Adjoint***

Le recouvrement des créances détenues par la commune relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisé par la loi.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement mais pour lesquelles une décision juridique extérieure définitive s'oppose à toute action en recouvrement (effacement de dette, clôture de liquidation judiciaire, etc.). Les créances concernées peuvent être admises en créances irrécouvrables par délibération du Conseil municipal au vu d'une liste préétablie par le comptable. L'établissement des listes de créances éteintes par le comptable public est annuel.

Pour l'année 2024, Le comptable a adressé un total de 809.08 euros à admettre en créances éteintes.

Le détail des sommes à admettre en créances éteintes est annexé à la présente délibération.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'admettre en créances éteintes à hauteur de 809.08 euros les créances effacées par décision judiciaire présentées par le comptable public.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

**Vu** l'instruction budgétaire M57,

**Vu** le budget communal,

**Vu** les états de créances éteintes produits par le comptable public,

**Considérant** qu'il appartient à la commune de statuer sur les recettes dont le recouvrement a été rendu impossible par décision judiciaire,

**Considérant** que toute créance impossible devient une charge pour la collectivité et doit, par conséquent, être constatées par le Conseil municipal.

**Entendu cet exposé,**

**Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**

**26 POUR    0 CONTRE    0 ABSTENTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :**

- **DÉCIDE** d'admettre en créances éteintes à hauteur de 809.08 € les créances effacées par décision judiciaire, présentées par le Comptable public et indique que les dépenses correspondantes seront imputées compte 6542 « Crées éteintes ».

## ENFANCE - JEUNESSE

---

### 2024.73 – CONVENTION ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION TRICOTIN

***Rapporteur M. Yvonnick DUVAL, Adjoint***

Depuis 2017, la commune de Saint-Méloir des Ondes apporte son concours financier au LAEP itinérant Tricotin.

Les activités ont lieu tous les lundis dans la salle Horiz'ondes pendant les périodes scolaires et dans la salle de convivialité pendant les vacances scolaires.

L'objectif de cette association est de rompre l'isolement par le lien social et familial dans un autre espace de socialisation pour l'enfant.

La convention présentée vise à préciser les obligations respectives de chacune des parties pour l'année 2024. Cette convention engage également la commune, à apporter un financement d'un montant de 1 600,00 € pour le coût de fonctionnement de l'association lié à ses actions de permanences et d'animations ainsi que de mettre à disposition à titre gratuit un local pour accueillir les enfants et les parents.

**Entendu cet exposé,**

**Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**

**26 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention ;
- **ACCEPTE** de verser la somme de 1.600,00 € pour cette année 2024.

---

## **AMENAGEMENT**

### **2024.74 - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC BREIZH TERRE DE SOLEIL POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE SUR OMBRIERE, SUR BATIMENT ET SUR BOULODROME**

***Rapporteur M. Dominique de LA PORTBARRÉ, Maire***

Dans le cadre du projet de réaménagement de l'ancien camping municipal, les élus de Saint-Méloir des Ondes ont décidé la création d'une centrale photovoltaïque. L'étude de faisabilité de la SEM BREIZH a confirmé l'intérêt de ce projet, concomitamment au projet d'aménagement de la commune (création d'un nouveau parking, d'un bâtiment de stockage associatif et un boulodrome couvert).

En mai 2024, la commune a reçu une Manifestation d'Intérêt Spontanée (MIS) de la société SEE YOU SUN pour la réalisation et le développement d'ombrières photovoltaïques de parking, un boulodrome et une toiture.

Un Appel à Manifestation d'Intérêt Concurrent a été lancé pour sélectionner un projet de centrale de photovoltaïque. L'AMIC a été publié avec une date de réponse repoussée et fixée au 12 septembre 17h00. Au terme du délai, deux candidatures ont été reçues et analysées.

Il appartient au conseil municipal d'approver le choix de l'entreprise retenue au terme de la procédure. Ainsi, la société BREIZH TERRE DE SOLEIL (SEE YOU SUN) est la mieux disante pour ce projet. Cette société est locale puisque située à Cesson Seigné. Il s'agit d'une filiale de la SEM BREIZH, établissement public local breton.

Le projet est en tiers investissement : le partenaire porte le projet et l'exploitation contre le versement d'un loyer annuel de 7 000 euros pendant 30 ans. La commune met seulement à disposition le foncier. Une convention d'occupation temporaire du domaine public doit ainsi être signée.

Chiffres clés de la centrale photovoltaïque :

Surface couverte : 2 155.60 m<sup>2</sup>

Nombre de panneaux : 1 092

Puissance installée : 491.4 kWc

Production : 550.6 MWh

Equivalence de la consommation en électricité : 246 habitants

**Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-5 à L. 1311-8,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** le Code Général de la Commande Publique,

**Entendu cet exposé,**

**Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**

**26 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :**

- **ACCEPTE** le choix de l'entreprise BREIZH TERRE DE SOLEIL (SEE YOU SUN) pour la réalisation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque dans le cadre de l'aménagement de l'ancien camping de la Vallée Verte, ET LUI ATTRIBUER, à cette fin, une autorisation d'occupation temporaire des parcelles concernées pour une durée permettant de tenir compte de la durée d'amortissement des installations ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte ou à engager toute procédure utile à la pleine exécution de la présente délibération, et notamment la Convention d'Occupation Temporaire relative à la mise à disposition des sites mentionnés ci-dessus pour l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque pendant une période de 30 ans contre le versement d'un loyer annuel de 7 000 euros.

Arrivée de M. COURDENT Stéphane à 19h25.

## **2024.75 – LIAISON CYCLABLE ILLE & VELO LA GOUESNIERE, CANCALE, POINTE DU GROUIN.**

### **Objectifs et Modalités de concertation proposés en parallèle des études d'aménagement.**

*Le Département d'Ille-et-Vilaine a engagé les études pour l'aménagement de la liaison cyclable La Gouesnière-Cancale (Pointe du Grouin) d'une longueur de 14 Km*

*La commune de Saint-Méloir étant partie prenante du projet avec les communes de La Gouesnière, Cancale et l'EPCI de Saint-Malo Agglomération. Aussi, le projet étant d'un montant supérieur à 1.9 millions d'euros, une concertation auprès du public est obligatoire.*

***La présente délibération ci-dessous présente les objectifs, les enjeux, la temporalité, et les modalités de cette concertation.***

***Rapporteur M. Dominique de LA PORTBARRÉ, Maire***

## **Contexte de l'opération**

Le Département d'Ille et Vilaine, en partenariat avec Saint-Malo agglomération et la commune de Cancale, s'est engagé dans la réalisation d'études pour l'aménagement d'une piste cyclable à haut niveau de service entre Cancale, Saint-Méloir-des-Ondes et La Gouesnière afin accompagner le développement de l'usage des modes actifs et favoriser les intermodalités.

Ces études doivent permettre de déterminer le « meilleur parti » d'aménagement pour le tracé de cette liaison cyclable d'une longueur d'environ 14 km, qui devra assurer la jonction des agglomérations de Cancale, Saint-Méloir-des-Ondes et La Gouesnière, notamment au droit de la gare SNCF.

L'article L.103-2-3° du Code de l'Urbanisme précise que « Font l'objet d'une concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : [...] 3° : Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par Décret en Conseil d'Etat ».

L'article R.103-1-2° du Code de l'Urbanisme précise également que « Les opérations d'aménagement soumises à concertation en application du 3° de l'article L. 103-2 sont les opérations suivantes : [...] 2° : La réalisation d'un investissement routier dans une partie urbanisée d'une commune d'un montant supérieur à 1 900 000 euros, et conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants ».

La concertation doit se dérouler avant que le projet ne soit arrêté dans sa nature et ses options essentielles et que ne soient pris les actes conduisant à la réalisation effective de l'opération, comme la déclaration d'utilité publique et les décisions arrêtant le dossier définitif du projet.

L'estimation du montant du projet (au stade des scénarios) dépasse le seuil de 1,9 millions d'euros pour les aménagements situés en zones urbaines (zonage U/AU du document d'urbanisme). Ce projet est donc soumis à une concertation obligatoire au titre de l'article L 103-2-3° du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération présente les objectifs ainsi que les modalités de la concertation avec le public et les acteurs locaux.

## **Objectifs de la concertation**

La concertation pour objectif de faire connaître l'existence du projet au public, en fournissant une information claire à destination d'un large public afin de permettre à toutes personnes intéressées de faire part de ses interrogations, de s'exprimer et d'enrichir l'élaboration du projet.

## **Enjeux de la concertation**

Une projection dans un horizon de changement des pratiques de mobilité.

Une justification de la temporalité de réalisation des projets.

Une explication sur les enjeux de sécurité et d'appropriation des pistes.

Une explication sur les enjeux liés au coût de réalisation des projets.

## **Temporalité de la concertation**

La concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Une première phase de concertation relative au choix du faisceau se déroulera fin d'année 2024, début d'année 2025. Une seconde phase de concertation portera autour du/des faisceaux retenus et de leur(s) micro-variantes, suite à l'aboutissement de l'étude de tracés envisagé fin 2025 début 2026. Elle s'adressera plus spécifiquement aux parties prenantes du projet (propriétaires, exploitants...)

## **Invariants de la concertation**

Les éléments du projet qui ne seront pas mis en débat dans le cadre de la concertation :

Les caractéristiques techniques de la piste cyclable dont le Haut Niveau de Service dans le respect du référentiel départemental.

La sécurité des infrastructures, condition de mise en usage de la piste.

## **Publics concernés**

La concertation sera menée avec les élus du territoire, les habitants, les associations locales, les établissements scolaires, les employeurs ainsi que toutes autres personnes concernées, notamment les propriétaires fonciers et les agriculteurs.

## **Modalités de la concertation**

Les modalités de la concertation qui seront mises en œuvre sont les suivantes :

Organisation d'une réunion publique de lancement de la concertation et d'une réunion publique de restitution des éléments de la concertation.

Mise à la disposition du public d'un dossier de concertation et d'un registre de contributions en version « papier » dans des lieux publics des communes.

Mise à la disposition du public d'une exposition sur le projet et les fuseaux envisagés dans des lieux publics des communes.

Mise à la disposition du public d'une page web dédiée au projet, dont l'accès sera précisé sur le site institutionnel du Département.

Réalisation d'un ou des ateliers de travail à destination des acteurs directement concernés et du grand public.

Réalisation d'un bilan de la concertation qui sera joint au dossier d'enquête publique.

## **Bilan de la concertation**

Un bilan intermédiaire de la concertation sera établi, suite à la première phase, et mis à disposition du public sur le site internet dédié au projet ainsi que dans les mairies des communes concernées par le projet.

Le bilan global de la concertation sera réalisé à la suite de la seconde phase, et sera également mis à la disposition du public sur le site internet dédié au projet et dans les mairies des communes concernées.

Le bilan permettra d'apprécier et de partager l'ensemble de la démarche et du projet. Il sera approuvé par la commission permanente et fera partie du dossier d'enquête publique.

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :

27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** les objectifs et modalités de la concertation sur ce projet au titre du Code de l'Urbanisme (article L.103-2-3° du Code de l'Urbanisme) tels que présentés ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président du Département d'Ille-et-Vilaine à adapter par décision les modalités de la concertation notamment pour tenir compte de l'avancée des missions techniques et des éléments en lien avec la concertation elle-même.

## ASSOCIATIONS

---

### 2024.76 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMPLEXE SPORTIF

*Rapporteur Mme Sozick HEMON, Adjointe*

Dans le cadre de la reprise des activités au complexe sportif, et après avis de la commission des Associations qui s'est réunie le 18 septembre 2024, il est proposé d'apporter quelques modifications complémentaires dans le règlement intérieur destiné aux associations.

La délibération proposée a pour objet de valider les modifications en jaune suivantes :

**Article 6** : S'il est constaté des changements non signalés, la commune désactivera le badge. De même, si des créneaux ne sont pas utilisés, ces derniers pourront-être supprimés à partir de trois manquements consécutifs sans justificatif.

**Article 9** : Les pratiquants devront avoir une tenue vestimentaire adaptée à l'exercice de leur activité. Le port de chaussures de sport **en salle** (type tennis, baskets, ballerines, training...) est obligatoire pour tous les participants sur les aires de jeux, y compris pour les dirigeants et les officiels.

Les chaussures **et les rollers** devront être non marquants et être chaussés obligatoirement dans les vestiaires.

Les semelles doivent être exemptes de boue, sable ou gravier, et ne comporter ni crampons, ni pointes susceptibles d'endommager les revêtements de sol.

Des sanctions (fermetures d'accès) pourront-être données si ce point n'est pas respecté (suppression du créneau).

**Vu** la délibération du 02/10/2023 sur la mise à jour du règlement intérieur du complexe sportif,

**Vu** la nécessité d'apporter des modifications complémentaires au règlement intérieur, en vue de la réunion des associations en novembre et de l'approbation de ce dernier par lesdites associations,

**Vu** l'avis favorable de la commission des Associations en date du 18 septembre 2024,

#### Echanges au sein de l'assemblée :

Concernant le port des chaussures de sport il est bien stipulé qu'il est obligatoire sur les espaces de jeux. Pour les parents, accompagnateurs et visiteurs, il est possible de marcher autour des espaces de jeux sans chaussures spécifiques.

**Entendu cet exposé,**  
**Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**  
**27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :**

- **APPROUVE** les modifications du Règlement intérieur du complexe sportif telles qu'elles sont présentées dans le document joint en annexe ;
- **PRÉCISE** que ce règlement est mis en application à compter de la publication de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le règlement modifié du complexe sportif de Saint-Méloir-des-Ondes ;
- **RAPPELE** que la signature de ce règlement par les associations bénéficiaires conditionne l'accès aux locaux.

## **2024.77 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A UNE ASSOCIATION**

*Rapporteur Mme Sozick HEMON, Adjointe*

Dans le cadre de l'attribution des subventions de l'année 2024, une association n'avait pas été intégrée aux associations méloriennes.

Diatomalo qui est bien une association dont le siège social est situé à Saint-Méloir des Ondes peut donc prétendre à recevoir la subvention de 300€ qui était allouée lors du précédent exercice (2024) aux associations méloriennes.

**Vu** l'avis favorable de la commission des Associations en date du 18 septembre 2024,

**Entendu cet exposé,**  
**Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**  
**27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :**

- **APPROUVE** l'attribution de la subvention à Diatomalo ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la délibération.

## **2024.78 – MODIFICATION DU BAREME DES SUBVENTIONS POUR LES ASSOCIATIONS MELORIENNES**

*Rapporteur Mme Sozick HEMON, Adjointe*

Dans le cadre de l'attribution des subventions aux associations, et après avis de la commission des Associations qui s'est réunie le 18 septembre 2024, il est proposé d'apporter une annulation du barème minimum qui était fixé à 300€ pour les associations ne proposant pas d'activités aux enfants.

Chaque association rentrant dans ce cadre sera subventionnée en fonction de son nombre d'adhérent mélorian à hauteur de 15€ par adhérent mélorian.

La délibération proposée a pour objet de valider les modifications indiquées en jaune sur la grille de subvention pour les associations méloriennes.

Pour les associations sportives

Enfants Méloriens	Enfants extérieurs	Adultes Méloriens	Adultes extérieurs
35€	10€	5€	0€

La commune prend également en charge 10% du salaire et des charges patronales des salariés des associations.

Pour les associations qui ne proposent pas d'activités aux enfants

Adultes Méloriens	Adultes extérieurs
15€	0€

Le barème minimum alloué de 300€ est supprimé.

Le montant maximum alloué est de 300€

Une association qui comprend 5 adultes méloriens aura donc 75€ et plus 300€ comme auparavant.

**Vu** la nécessité d'apporter des modifications complémentaires à la grille d'attribution des subventions, en vue de l'attribution de celle-ci,

**Vu** l'avis favorable de la commission des Associations en date du 18 septembre 2024,

**Entendu cet exposé,**

**Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**

23 POUR    1 CONTRE    3 ABSTENTIONS

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **APPROUVE** les modifications de la grille de subventions du complexe sportif telles qu'elles sont présentées ;
- **PRÉCISE** que ces barèmes sont mis en application à compter de la publication de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le document correspondant.

## VOIRIE

### 2024.79 – DENOMINATION D'UNE NOUVELLE VOIE ET D'UN NOUVEAU LIEU-DIT

*Rapporteur M. Dominique de LA PORTBARRÉ, Maire*

**Vu** la loi 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification, prise en son article 169,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L2121-30 II, L2213-28 et R2121-13,

**Vu** le Code des relations entre le public et les administrations, pris en ses articles L321-1 et L321-4,

Il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

**Considérant** l'intérêt communal que présente, plus particulièrement, la numérotation des hameaux et lieux-dits de moins de 5 habitations,

Les voies et hameaux concernés par la présente délibération sont les suivants :

- Dans le cadre d'une division parcellaire, création d'une impasse donnant dans la rue des Aulnes
- Création d'un lieu-dit au sud de La Ville Hersan

#### **Echanges au sein de l'assemblée :**

Concernant le nom de l'impasse dans le bourg, les membres du conseil municipal estiment qu'un nom d'essence d'arbre serait approprié pour être en cohérence avec les noms des rues de ce quartier. Après échange, l'ensemble du conseil municipal opte pour l'impasse des Peupliers.

**Entendu cet exposé,**

**Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**

**27 POUR    0 CONTRE    0 ABSTENTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :**

- **ACCEPTE ET VALIDE** la dénomination de la voie « impasse des Peupliers » et du lieu-dit « Le Clos de la Grange » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires aux changements ou attribution de noms de voies tels que présentés ci-dessus ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

## **PERSONNEL**

---

### **2024.80 – PROPOSITION DE REVALORISATION SALARIALE AIDE AUX DEVOIRS**

***Rapporteur M. Dominique de LA PORTBARRÉ, Maire***

Dans sa séance du 3 juillet 2023, le conseil municipal de Saint-Méloir des Ondes a validé, le projet d'Aide aux devoirs. En lien, avec les directeurs des deux écoles élémentaires et sous la responsabilité de Monsieur le Maire, l'Aide aux devoirs permet un accompagnement, en dehors du temps scolaire, afin de permettre aux enfants scolarisés de la commune en classe de CE2, CM1 et CM2 d'avoir une aide méthodologique aux devoirs pour les accompagner dans la prise d'autonomie.

Afin de coordonner ce projet, un contractuel a été recruté à compter du 11 septembre 2023, avec une rémunération à cette époque de 11,88 € brut de l'heure.

Afin de prendre en compte la spécificité de ce poste, des responsabilités de celui-ci, il est proposé de procéder à une revalorisation salariale à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024, en appliquant un taux horaire brut à 17 €.

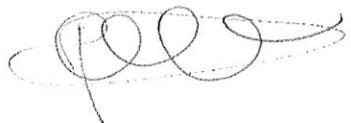
Entendu cet exposé,  
Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :  
27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- **EMET** un avis favorable au projet de la revalorisation salariale pour l'Aide aux devoirs ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Séance close à 20h15,

**La secrétaire de séance,**  
*Chantal PERRIGAULT*



**Le Maire,**  
*Dominique de LA PORTBARRÉ*

